



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-76**

**under the
COMMUNITY PLANNING ACT**

Filed September 28, 2006

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 97-139 under the Community Planning Act is amended

(a) by repealing the definition “total tax base” and substituting the following:

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service tax base, the municipal tax base of Shediac, Village de Cap-Pele and Memramcook and the rural community tax base of Beaubassin East.

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“rural community tax base” means rural community tax base as defined in the *Municipalities Act*;

2 Section 5 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “committee” and substituting “council”;

(b) in paragraph (2)(e) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “committee” and substituting “council”;

(c) in subsection (3) by striking out “committee” and substituting “council”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-76**

**établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME**

Déposé le 28 septembre 2006

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-139 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié

a) par l'abrogation de la définition « assiette fiscale totale » et son remplacement par ce qui suit :

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée, des assiettes fiscales municipales de Shediac, du Village de Cap-Pele et de Memramcook et de l'assiette fiscale de la communauté rurale de Beaubassin-est;

b) par l'adjonction, de ce qui suit, selon l'ordre alphabétique :

« assiette fiscale de la communauté rurale » désigne l'assiette fiscale de la communauté rurale définie dans la *Loi sur les municipalités*;

2 L'article 5 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « comité » et son remplacement par « conseil »;

b) à l'alinéa (2)e), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « comité » et son remplacement par « conseil »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « comité » et son remplacement par « conseil »;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5(4) If a member of the Commission dies, resigns, vacates or is removed from office, the Minister, council or rural community council that appointed the member shall appoint another person to replace that member, and that person shall hold office at the pleasure of the Minister, council or rural community council that appointed the member, as the case may be, for the remainder of the term of the member who is replaced.

(e) in subsection (5) by striking out “committee” and substituting “council”.

3 Section 6 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Memramcook” and substituting “Memramcook, by the rural community council of Beaubassin East”;

(b) in paragraph (c) by striking out “and”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) by the rural community council of Beaubassin East, in proportion to the percentage that the rural community tax base of Beaubassin East for the previous year bears to the total tax base, and

4 This Order comes into force on September 30, 2006.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5(4) Lorsqu'un membre décède, démissionne, résigne ou est démis de ses fonctions, le Ministre, le conseil ou le conseil de la communauté rurale qui l'a nommé, nomme son remplaçant qui demeure en fonction durant le bon plaisir du Ministre, du conseil ou du conseil de la communauté rurale qui l'a nommé pour le reste de la durée du mandat du membre qu'il remplace.

e) au paragraphe (5), par la suppression de « comité » et son remplacement par « conseil ».

3 L'article 6 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Memramcook » et son remplacement par « Memramcook, par le conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « et »;

c) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

c.1) par le conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la communauté rurale par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente, et

4 Le présent arrêté entre en vigueur le 30 septembre 2006.